

1. Champ d'application

- 1.1 Les présentes conditions générales de vente (CGV) s'appliquent à l'intégralité des offres, commandes, ventes, livraisons, ainsi qu'à l'ensemble des prestations fournies par Kirchhoff Mobility AG.
- 1.2 Toute règle s'écartant des présentes CGV doit être explicitement spécifiée en tant que telle. Pour être valable, elle devra revêtir la forme écrite et être approuvée par l'ensemble des parties au contrat.

2. Conclusion du contrat ou du mandat

- 2.1 Le lien juridique entre le client et Kirchhoff Mobility AG naît de l'acceptation, par Kirchhoff Mobility AG, d'un mandat émis par le client. Ce mandat peut être donné de manière orale, écrite ou électronique.
- 2.2 Si le mandat concerne la transformation d'un véhicule, Kirchhoff Mobility AG accusera réception du mandat sous forme écrite par le biais d'une confirmation de commande.
- 2.3 Si le mandat ou l'offre concernent une autre prestation de Kirchhoff Mobility AG, l'acceptation du mandat peut être notifiée au client par téléphone, courrier, courriel ou par l'envoi de la marchandise.

3. Validité du contrat

- 3.1 La validité du contrat est soumise à l'acceptation de la direction.
- 3.2 Le contrat est réputé accepté par la direction si, après l'expiration de 30 jours suivant la signature du contrat, la direction n'a pas notifié à l'acheteur son refus dudit contrat.
- 3.3 Toute prétention en dommages et intérêts résultant du refus de la direction est expressément exclue.

4. Objet de la vente

- 4.1 Constitue l'objet de la vente : le véhicule, la transformation du véhicule ou tout autre produit ou service proposé par Kirchhoff Mobility AG tel qu'il mentionné dans le contrat.

5. Commandes

- 5.1 Kirchhoff Mobility AG n'est tenu d'exécuter les commandes passées par l'acheteur que dans la mesure des capacités de production ou des programmes de livraison des différents fournisseurs.
- 5.2 En cas de problèmes de livraison ou de production de la part des fournisseurs, Kirchhoff Mobility AG est en droit de retarder ou d'exécuter de manière partielle la commande de l'acheteur. Si un tel cas de figure devait se présenter, Kirchhoff Mobility veillera à traiter de manière égale les commandes des différents acheteurs.
- 5.3 Dans l'éventualité où le point 5.2 devait se présenter, l'acheteur renonce à toute prétention en dommages et intérêts
- 5.4 En cas d'annulation de la commande par l'acheteur et sans faute du vendeur, l'acheteur devra à Kirchhoff Mobility AG une indemnité calculée sur les frais déjà engagés et l'éventuel manque à gagner du vendeur.

6. Caractéristiques de l'objet de la vente

- 6.1 L'ensemble des valeurs, des données techniques ainsi que toute autre indication décrivant les caractéristiques du produit, qui figurent dans les prospectus, offres, confirmation de commande ou contrats, sont des valeurs approximatives et doivent être comprises en tant que telles.
- 6.2 L'acheteur prend acte que les constructeurs, fournisseurs, usines et tout autre tiers produisant ou fournissant les articles en vente se sont réservé le droit, sans accord ou notification préalable, de procéder en tout temps, même après conclusion du contrat, à des modifications voire même à l'arrêt de production de leurs produits.
- 6.3 Si un produit commandé n'est plus disponible au moment de la livraison, Kirchhoff Mobility AG se réserve le droit de fournir un produit équivalent ou meilleur à la place.
- 6.4 Des modifications peu importantes demeurent réservées par rapport à l'objet décrit dans le contrat de vente.
- 6.5 Toutes les prétentions en dommages et intérêts et tout droit à la résolution du contrat en lien avec le point 6 ci-dessus sont exclus.

7. Prix de vente

- 7.1 L'ensemble des prix sont donnés en franc suisse et TVA comprise.
- 7.2 Le prix se réfère aux prestations commandées selon la confirmation de commande ou le contrat de vente. Ils sont basés sur les prix catalogue ainsi que les tarifs en vigueur au moment de la conclusion du contrat.
- 7.3 En sus du prix de vente, sont dus par l'acheteur les éventuels frais annexes. Ces frais comprennent : les frais d'essence, de vignette autoroutière, les frais de livraison, les frais d'immatriculation, etc..
- 7.4 Tout surcout, en lien avec une demande particulière du client, lui est facturé en sus et en fonction des frais effectifs.

8. Modifications du prix de vente

- 8.1 Nos fournisseurs peuvent modifier leurs prix catalogues, en tout temps et sans maîtrise de notre part.
- 8.2 Dans l'éventualité du point 8.1, les prix facturés au client seront les prix catalogue en vigueur le jour de la livraison..
- 8.3 Si, entre la signature du contrat et la livraison du véhicule, une hausse notable des prix catalogue devait survenir, cette hausse serait supportée par l'acheteur, pour autant que la hausse ne dépasse pas 10 % du prix de vente convenu dans le contrat.
- 8.4 Si la hausse dépasse 10% du prix de vente convenu, l'acheteur est en droit de mettre fin au contrat. Une indemnité équitable est due au vendeur pour le travail déjà effectué.
- 8.5 La résiliation doit revêtir la forme écrite.
- 8.6 L'acheteur a un délai de 10 jours, à compter de la communication de la hausse, pour mettre fin au contrat.

9. Paiement et retard de paiement

- 9.1 Sauf convention contraire écrite, le prix de vente des véhicules, accessoires, pièces de rechange et de toute autre marchandise ou service fourni par Kirchhoff Mobility AG est payable au moment du transfert de la chose ou de l'exécution de la prestation.

Conditions générales de vente (CGV)

Kirchhoff Mobility AG, Laubisrütistrasse 74, 8712 Stäfa

- 9.2 Lors de la conclusion du contrat de vente, les parties peuvent convenir du versement d'un acompte. L'acheteur s'engage alors à s'acquitter du dit montant dès la conclusion du contrat.
- 9.3 Si le montant n'est pas réglé dans les délais, Kirchhoff Mobility AG se réserve le droit, sans l'envoi préalable d'un rappel, de mettre le client en demeure et d'appliquer un intérêt moratoire de 5% (art. 104 ss. CO)
- 9.4 En cas de retard de paiement, Kirchhoff Mobility AG se réserve également le droit de suspendre toute livraison au client, jusqu'au paiement des créances ou le versement de sûretés suffisantes. Tout arrêt est communiqué au client par oral ou par écrit. Les conséquences éventuelles d'un tel arrêt sont à la charge du client.
- 9.5 Kirchhoff Mobility AG se réserve le droit de facturer au client en demeure tous les frais engendrés en cas de retard.
- 9.6 Le droit de compenser les créances de Kirchhoff Mobility AG à hauteur du prix de vente est exclu.
- 9.7 Aucun versement n'est libératoire, s'il n'est pas directement fait sur le compte de Kirchhoff Mobility AG.
- 9.8 Kirchhoff Mobility AG se réserve le droit d'intenter toute autre action en justice jugée nécessaire.

10. Réserve de propriété

- 10.1 Jusqu'à paiement complet du prix de vente, des intérêts moratoires et de l'ensemble des frais éventuels, le véhicule, les pièces, accessoires ou tout autre chose mobilière fournie par Kirchhoff Mobility AG, font l'objet d'une réserve de propriété en faveur de Kirchhoff Mobility AG (art. 715 CC).
- 10.2 Kirchhoff Mobility AG est en droit de faire inscrire, au domicile de l'acheteur, une réserve de propriété sur la chose mobilière jusqu'à satisfaction des obligations découlant du contrat.
- 10.3 L'acheteur s'engage à informer, par courrier recommandé, Kirchhoff Mobility AG de tout changement de domicile ou de raison sociale.
- 10.4 L'ensemble des frais d'enregistrements sont supportés par l'acheteur.

11. Date et délai de livraison

- 11.1 Les dates et délais mentionnés dans l'offre ou le contrat le sont à titre indicatif.
- 11.2 Les dates et délais n'engagent pas Kirchhoff Mobility AG.
- 11.3 Sauf clause contractuelle contraire, l'acheteur s'engage à prendre possession de l'objet du contrat au plus tard huit jours suivant l'avis de mise à disposition.

12. Examen lors de la livraison

- 12.1 L'acheteur est tenu d'examiner l'objet du contrat dès réception et de communiquer au vendeur les éventuels défauts. Faute de quoi l'objet de la vente est considéré comme accepté.
- 12.2 L'avis de défauts doit revêtir la forme écrite et être communiqué dans les délais.
- 12.3 Les délais courent dès réception de l'objet du contrat par l'acheteur. Ils sont de 10 jours pour les véhicules et transformations, et de 10 jours pour les autres articles.

- 12.4 L'avis pour les défauts cachés doit être communiqué par écrit, immédiatement après la découverte du défaut. Sans quoi l'objet de la vente est considéré comme accepté, aussi en ce qui concerne ledit défaut.

13. Garantie

- 13.1 La société vendeuse assume une garantie pour les défauts de l'objet de la vente correspondant à la garantie d'usine de la chose vendue. Tout droit plus étendu est exclu, sous réserve des dispositions légales impératives, d'un accord écrit ou des présentes conditions générales de vente.
- 13.2 Le délai légal est de deux ans vis-à-vis de la clientèle privée et d'un an vis-à-vis des clients professionnels.
- 13.3 Si le défaut ne peut pas être réparé, ou à des coûts excessifs, Kirchhoff Mobility AG remplacera l'objet défectueux. Si son remplacement est impossible, le client est en droit de demander une réduction du prix en adéquation avec le défaut. Le montant restitué en compensation sera crédité à la personne ou institution qui a supporté les coûts.
- 13.4 Le délai de garantie commence à courir dès que l'objet de la vente est remis à l'acheteur.
- 13.5 Sauf accord écrit, les cas de garantie ne donnent pas droit à un véhicule de remplacement.

14. Exclusion de la garantie

- 14.1 Selon un accord écrit entre les parties et sous réserve de la loi, toute garantie peut être exclue.
- 14.2 La garantie cesse d'exister si, sans l'accord écrit de Kirchhoff Mobility AG, des modifications, réparations, transformations sont effectuées sur l'objet du contrat, ou si ces dernières sont effectuées par une société autre que Kirchhoff Mobility AG
- 14.3 La garantie cesse d'exister si l'objet du contrat n'est pas utilisé correctement, conformément à son but, ou s'il n'est pas entretenu de la manière prescrite.
- 14.4 Sauf accord contraire, seuls sont garantis les travaux, installations, produits, accessoires, etc. vendus et installés par Kirchhoff Mobility AG.
- 14.5 Kirchhoff Mobility AG décline toute responsabilité pour les cas d'usure courants.

15. Demeure du vendeur

- 15.1 Trois mois après le dépassement de la date ou du délai de livraison non contraignant, l'acheteur peut inviter le vendeur, par courrier recommandé, à lui remettre l'objet de la vente. La demeure du vendeur commence à courir dès réception du courrier.
- 15.2 Après sa mise en demeure, l'acheteur doit accorder, par écrit, au vendeur un délai supplémentaire de trente jours. A défaut de livraison dans ce nouveau délai imparti, l'acheteur est en droit de :
- Demander l'exécution normale du contrat.
 - Renoncer à l'exécution ultérieure du contrat.
 - Se départir totalement du contrat.

Dans l'une ou l'autre des deux dernières possibilités, une indemnité équitable est due au vendeur pour le travail déjà effectué.

- 15.3 Les délais de livraison sont suspendus en cas et pour la durée de tout évènement extraordinaire. On peut citer de manière non

Conditions générales de vente (CGV)

Kirchhoff Mobility AG, Laubisrütistrasse 74, 8712 Stäfa

exhaustive les cas de grève, interdictions totales ou partielles à l'importations, événements climatiques ou sociaux, cas de force majeure, guerre et tout événement propre à ralentir la production et la distribution des biens proposées par Kirchhoff Mobility AG.

- 15.4 La possibilité de faire valoir des dommages et intérêts, liées à la demeure du vendeur est exclue, dans tous les cas où le vendeur n'est pas fautif. Notamment en cas de retard des fournisseurs, ou tout cas fortuit ou de force majeure.

16. Demeure de l'acheteur

- 16.1 Si après une mise en demeure écrite, l'acheteur n'a pas été en mesure de payer le prix de vente. Le Vendeur doit lui accorder un délai supplémentaire de dix jours. Passé ce délai supplémentaire, le vendeur est en droit de :

- Persister à demander l'exécution du contrat et demander une indemnité équitable en cas de dommage occasionné par le retard.
- Renoncer à l'exécution ultérieure de la prestation et demander une indemnité équitable au vu du travail fourni.
- Se départir du contrat et demander des dommages et intérêts.

- 16.2 Si après notification à l'acheteur, ce dernier ne prend pas possession de l'objet du contrat. Le vendeur dispose des mêmes droits (16.1) envers l'acheteur.

- 16.3 Un intérêt moratoire de 5% est dû dès la demeure de l'acheteur.

17. Transfert des risques

- 17.1 Les profits et les risques de la chose passent à l'acquéreur dès la conclusion du contrat, sauf les exceptions résultant de circonstances ou de stipulations particulières, art. 185 al. 1 CO.
- 17.2 Si une reprise d'un véhicule est prévue, le propriétaire supporte les risques de perte et de diminution de la valeur du véhicule jusqu'à sa remise à Kirchhoff Mobility AG.

18. Dispositions finales

- 18.1 Afin de tester les travaux effectuées, de présenter le véhicule auprès du service des automobiles et afin de livrer le véhicule, Kirchhoff Mobility AG se réserve le droit de rouler avec le véhicule autant que nécessaire.
- 18.2 Lors des test de roulage, le véhicule est équipé des plaques professionnelles (plaques U).
- 18.3 Les transformations sont faites sur mesure, de ce fait des réglages supplémentaires peuvent être nécessaires après livraison. Ces réglages sont compris dans le prix de vente et doivent être exclusivement faits par Kirchhoff Mobility AG.
- 18.4 Le client reste à disposition pendant l'ensemble du processus de vente, afin de permettre aux techniciens d'adapter les transformations aux besoins spécifiques de l'utilisateur.

19. Confidentialité

- 19.1 L'ensemble des données techniques, documents, échantillons, schémas, modèles, offres, etc. Transmis au client lors du processus de vente, restent la propriété exclusive de Kirchhoff Mobility AG. Le client s'engage à ne pas transmettre ces documents à un tiers sans l'accord préalable de Kirchhoff Mobility AG.
- 19.2 Kirchhoff Mobility AG se réserve le droit de demander des dommages et intérêts si elle devait constater une violation du point 19.1.

20. Protection des données

- 20.1 Les données du client sont enregistrés pour le traitement de la commande et afin de faciliter le processus de vente, de ce fait elles ne sont utilisées qu'à des fins internes. Elles ne seront transmises à des partenaires que si la fourniture de la prestation l'exige.
- 20.2 L'ensemble des données sont traitées conformément au droit suisse et en vertu de notre charte sur la protection des données.

21. Droit applicable et for

- 21.1 Les présentes conditions générales ainsi que l'ensemble des contrats conclus sur la base de ces conditions générales de vente relèvent du droit suisse.
- 21.2 Le for juridique se trouve au siège de Kirchhoff Mobility AG, c'est-à-dire à Stäfa dans le canton de Zürich.

Dernière modification des CGV : 02.05.2024